

CR 2005/8 (traduction)

CR 2005/8 (translation)

Mardi 19 avril 2005 à 10 heures

Tuesday 19 April 2005 at 10 a.m.

8

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Je donne maintenant la parole au professeur Brownlie.

M. BROWNLIE : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

**CONSETEMENT DONNE PAR LE CONGO ENTRE MAI 1997
ET AOUT 1998**

1. Je suis chargé aujourd'hui de présenter la première partie de l'argument tiré du consentement donné par le Congo à l'Ouganda à la présence et au maintien des forces armées ougandaises sur le territoire congolais, pour la période comprise entre mai 1997 et juin 2003.

2. Il existe deux fondements juridiques différents, distincts, et dont chacun est suffisant à lui seul, au déploiement et au maintien par l'Ouganda de ses forces militaires au Congo pendant ces six années. Le premier est qu'il était nécessaire pour l'Ouganda d'assurer sa légitime défense. Le second est que le Gouvernement congolais avait expressément consenti à la présence des forces ougandaises au Congo.

3. L'Ouganda soutient que chacun de ces deux fondements juridiques, la légitime défense et le consentement, légitime à lui seul le déploiement de forces militaires ougandaises au Congo. Ce sont deux fondements juridiques distincts et indépendants qui justifient les actions de l'Ouganda et conduisent à rejeter la thèse du Congo selon laquelle l'Ouganda est responsable d'une agression armée à son encontre.

4. Mon exposé portera sur le consentement donné à l'Ouganda par le Congo pour la période comprise entre mai 1997 et août 1998. Mon estimé collègue M. Paul Reichler parlera du consentement donné par le Congo à l'Ouganda au maintien de ses forces armées au Congo pour la période suivante, en particulier en vertu de l'accord de Lusaka de 1999 et des accords additionnels sur sa mise en oeuvre. M. Reichler analysera aussi la prorogation du consentement du Congo résultant de l'accord bilatéral conclu à Luanda en septembre 2002, ainsi que la prorogation des délais prévus dans l'accord de Luanda jusqu'au retrait définitif des forces ougandaises du Congo, en juin 2003.

5. En guise d'introduction, et en réponse aux arguments sur le consentement contenus dans la réplique du Congo, l'Ouganda accepte d'appliquer la définition du consentement qui figure dans les articles sur la responsabilité de l'Etat adoptés en 2001 par la Commission du droit international.

9 6. Je citerai donc l'article 20, intitulé «Consentement», qui dispose : «Le consentement valide de l'Etat à la commission par un autre Etat d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier Etat pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.»

7. Dans le paragraphe 1 de son commentaire, la Commission écrit :

«L'article 20 reflète le principe fondamental de droit international relatif au consentement, dans le contexte particulier de la première partie. Conformément à ce principe, le consentement donné par un Etat à un comportement déterminé d'un autre Etat exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de l'Etat qui a consenti, à condition que le consentement soit valable et dans la mesure où le comportement reste dans les limites du consentement donné.»

8. Monsieur le président, ni le texte de l'article, ni le commentaire, ne mentionnent de conditions de forme auxquelles la validité du consentement serait subordonnée. L'entrée pertinente du *Dictionnaire de droit international public*, publié en 2001 sous la direction de Jean Salmon, ne mentionne pas non plus de formalités. Je parle de forme parce que, dans sa réplique, le Congo insiste sur le fait qu'un écrit (réplique, par. 3.204) est indispensable. Or, la doctrine ne mentionne aucune exigence de forme telle que l'existence d'un écrit. On se reportera à cet égard à *Oppenheim's International Law*, publié sous la direction de sir Robert Jennings et de sir Arthur Watts (vol. I, 9^e éd., 1992, p. 511), ou au manuel de Daillier et Pellet, *Droit international public* (6^e éd., p. 757) ou encore à l'article d'Eduardo Jiménez de Aréchaga paru dans le *Manual of Public International Law*, publié sous la direction de Sorensen (1968, p. 541).

9. Ce qui compte, c'est que ce consentement a en fait été donné par le Gouvernement congolais à plusieurs reprises. L'existence de ce consentement est expressément admise à plusieurs reprises par le Congo dans ses pièces écrites. Ainsi, au paragraphe 5.23 du mémoire, le Congo déclare : «[a]vant le 28 juillet 1998, des troupes ougandaises étaient présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo avec le consentement du gouvernement légitime de ce pays». Il dit essentiellement la même chose dans plusieurs autres passages du mémoire, auxquels nous avons déjà renvoyé (par. 5.37, 5.40, 5.43 et 5.44).

10. L'Ouganda conteste que ce consentement ait été retiré le 28 juillet 1998, avant tout parce que le Congo reconnaît clairement que, à un certain moment, des forces ougandaises étaient présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo «avec le consentement du gouvernement légitime de ce pays».

10

11. Il est étrange, c'est le moins que l'on puisse dire, que le Congo ne veuille pas révéler quand, selon lui, ce consentement a été donné. Dans la réplique, le Congo nie catégoriquement qu'il y ait eu une quelconque invitation (réplique, par. 3.196). S'il n'y a pas eu d'invitation, il a bien dû y avoir une forme ou une autre de consentement mutuel.

12. La première invitation congolaise a été faite en mai 1997, dans les circonstances suivantes. Ce mois de mai 1997 est celui au cours duquel le président Laurent Kabila a pris le pouvoir à Kinshasa, après avoir dirigé la rébellion qui a amené la chute du président Mobutu Sese Seko. Le nouveau Gouvernement congolais était incapable d'exercer son autorité jusqu'aux provinces orientales du pays, situées le long de la frontière ougandaise et dans lesquelles la rébellion contre le président Mobutu avait affaibli l'autorité administrative et les forces de sécurité locales, laissant le champ libre aux sept groupes de rebelles anti-ougandais qui attaquaient régulièrement l'Ouganda à partir de l'est du Congo depuis 1994 au moins, et avec une force et une brutalité croissantes depuis 1996. L'Ouganda espérait que le président Kabila serait plus réceptif à ses préoccupations de sécurité que le président Mobutu, et il le fut en effet, du moins au début. Incapable de maîtriser lui-même la situation dans l'est du Congo, le président Kabila invita l'Ouganda à envoyer ses propres soldats dans la région pour protéger ses frontières contre de nouvelles attaques de la part des groupes armés établis au Congo. En réponse à l'invitation du président Kabila, l'Ouganda envoya en mai 1997 un petit contingent dans l'est du Congo.

13. Cela ne suffit cependant pas à faire cesser les agressions armées contre l'Ouganda, et celles-ci se poursuivirent. Il y eut de fréquentes rencontres bilatérales de haut niveau sur les problèmes de sécurité. En décembre 1997, le président Kabila invita l'Ouganda à renforcer sa présence militaire dans la partie orientale du Congo; en réponse, l'Ouganda envoya dans la région deux bataillons, soit quelque 1200 soldats. Le Congo put alors envoyer lui-même quelques forces armées dans l'est du Congo, où elles menèrent conjointement avec les forces ougandaises stationnées dans la région des opérations contre les groupes armés. Dans sa réplique, le Congo

admet que «différentes actions militaires ougandaises ont ensuite été menées en territoire congolais avec l'accord des autorités locales», de même que «des opérations conjointes des forces armées des deux Etats dans la région frontalière» (par. 3.37 et 3.38). Il n'a jamais fait l'ombre d'un doute que les invitations du président Laurent Kabila et l'envoi de troupes ougandaises dans l'est du Congo étaient rendus nécessaires par les attaques armées lancées contre l'Ouganda par des forces rebelles opérant depuis des bases situées au Congo.

11

14. Monsieur le président, à cette époque, il existait un climat d'étroite coopération entre les responsables des forces armées, y compris au plus haut degré de la hiérarchie. La réplique du Congo décrit en partie la situation. Les passages cités, qui portent sur des événements survenus en 1997 et au début de 1998, sont particulièrement pertinents. Selon la réplique :

«3.34. Le nouveau pouvoir congolais a dû faire face, avec des moyens limités, à l'ensemble de ces graves problèmes de sécurité. Il a, aux yeux de la plupart des observateurs, réussi à régler la question dans certaines zones, telles Kinshasa ou la province de l'Equateur. Il était par contre extrêmement difficile de parvenir à extirper en quelques mois les racines aussi profondes d'une crise comme celle du Kivu. Cela n'a pas empêché le gouvernement de prendre toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être envisagées, et, en particulier, de faire appel à une coopération accrue avec les Etats voisins pour lutter aussi efficacement que possible contre l'insécurité, dans toutes les régions du pays.»

15. Le texte de la réplique dit ensuite :

«3.35. C'est dans ce contexte que l'on peut appréhender la politique menée par les autorités congolaises dans le nord Kivu en vue de juguler les mouvements irréguliers qui opéraient à l'encontre des Etats ougandais comme congolais et qui, comme nous l'avons vu, étaient d'ailleurs en partie constitués d'ex-FAZ.»

16. Les paragraphes suivants de la réplique du Congo sont encore plus révélateurs :

«3.37. En second lieu, personne ne peut contester que les autorités congolaises ont recherché pendant toute cette période une coopération militaire aussi efficace que possible avec Kampala. Comme le signale un rapport précité de l'*International Crisis Group*.

«Although the Congolese Government troops are normally the only official troops supposed to be operating in North Kivu, they are unable to properly police the hinterland and areas bordering Rwanda and Uganda. As a result, the DRC has permitted Ugandan military forces to carry out operations and in some cases to conduct joint patrol activities.»

[«Bien que les forces du Gouvernement congolais soient normalement les seules troupes officielles censées opérer au nord Kivu, elles sont incapables d'assurer correctement la sécurité dans

l'arrière-pays et les zones frontalières du Rwanda et de l'Ouganda. En conséquence, la RDC a autorisé les forces militaires ougandaises à opérer et, dans certains cas, à conduire des opérations conjointes.» (*Traduction du Greffe.*)

Le texte de la réplique du Congo ajoute :

«Des opérations conjointes des forces armées des deux Etats dans la région frontalière ont ainsi été envisagées dès le mois de septembre 1997. Ainsi, selon un responsable militaire ougandais opérant dans la région : «If Congo does not have the military capacity at present because of its own problems, we will ask for joint operations so that we can seal the border and deal with this problem finally.» [«Si le Congo n'a pas pour l'instant les moyens militaires requis, en raison de ses propres difficultés, nous demanderons à conduire des opérations conjointes afin de boucler la frontière et de régler définitivement cette question.» (*Id.*)] Les responsables de l'ADF ne manquent pas de critiquer le renforcement d'une coopération qui la menace. Le 20 novembre 1997, le quotidien *New Vision* signale que «Ugandan and DRC authorities were co-operating in the fight against rebels of the Allied Democratic Front, based in the Ruwenzori mountains straddling the two countries.» [«Les autorités ougandaises et congolaises coopéraient dans la lutte contre les rebelles de l'ADF, basés dans les montagnes de Ruwenzori, de part et d'autre de la frontière entre les deux pays.» (*Id.*)] Quant au gouverneur du nord Kivu, il met en garde les rebelles contre une «military «clean-up» operation planned for the Ruwenzori area» [«opération de «nettoyage» militaire prévue dans la région de Ruwenzori» (*id.*)].»

3.38. Différentes actions militaires ougandaises ont ensuite été menées en territoire congolais avec l'accord des autorités locales.»

12 Et il cite un exemple : «Le 19 décembre 1997, on rapporte que les troupes ougandaises ont pénétré en territoire congolais pour détruire les bases de l'ADF «by a joint attack by Ugandan Army and DRC forces in the Kamango hills» [«en lançant une attaque conjointe de l'armée ougandaise et des forces de la RDC dans les collines de Kamango» (*id.*)].» Deux autres actions de même nature sont encore citées dans la réplique.

17. Ces passages de la réplique du Congo sont d'une importance évidente.

18. D'abord, ils montrent le caractère artificiel des tentatives faites par le Congo dans d'autres passages de la réplique pour nier l'existence d'un consentement. Pendant une grande partie de l'année 1997 et au début de l'année 1998, il y eut une coopération concrète entre les deux gouvernements. Les passages que je viens de citer mentionnent des «opérations conjointes des forces armées des deux Etats» et des «attaques communes». Le 8 février 1998, les deux gouvernements signèrent un accord sur la formation des forces de police de la RDC aux techniques

de maintien de l'ordre public (CMO, annexe 16). En outre, à partir du mois de juillet 1997, des forces de police ougandaises étaient présentes à Kinshasa dans le cadre de la coopération pour le maintien de l'ordre public.

19. Des preuves tangibles attestent l'étroite coopération entre les deux Etats dans le contexte du maintien de l'ordre public. Les forces armées menaient conjointement des opérations contre les rebelles anti-ougandais.

20. Cela montre à l'évidence que le consentement du Congo à la présence de forces armées ougandaises sur son territoire était un consentement implicite, résultant du comportement des parties. Il est étonnant que le Congo persiste à affirmer, dans un autre chapitre de la réplique, qu'il n'y a pas trace d'une quelconque invitation.

21. En fait, la réplique confirme et complète sur ces points ce que dit au paragraphe 31 le contre-mémoire de l'Ouganda (p. 18-19) : en réponse aux attaques des insurgés, le président Laurent Kabila a invité l'Ouganda à déployer des troupes dans l'est du Congo en mai 1997 et à nouveau en décembre 1997. Au petit contingent envoyé en mai se sont joints en décembre les bataillons des UPDF, soit mille deux cents hommes environ. Un troisième bataillon a été déployé dans l'est du Congo en avril 1998, là encore en réponse à l'invitation du président Kabila.

22. Monsieur le président, dans ces conditions, il était naturel que les deux Etats concluent, le 27 avril 1998, un protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune (dossier des juges, onglet n° 11; contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 19). Ce protocole a été signé par M. Tom Butime, ministre des affaires intérieures de l'Ouganda, et par M. Gaëtan Kakudji, ministre de l'intérieur du Congo. En voici les passages essentiels :

13

«Les deux délégations ont poursuivi leurs discussions sur l'état préoccupant de la sécurité constaté le long de la frontière commune

- afin de mettre un terme à l'existence de groupes rebelles opérant d'un côté comme de l'autre de la frontière, c'est-à-dire dans le Ruwenzori;
- considérant que les deux délégations tiennent à ce que leurs peuples vivent en paix, conformément au souhait exprimé par les deux chefs d'Etat de garantir et renforcer la paix, la sécurité et la stabilité dans les régions des Grands Lacs, qui sont des facteurs importants de développement social et économique;
- vu qu'une analyse approfondie des questions militaires, de sécurité et d'immigration a été effectuée.

Les deux parties suivantes sont convenues de ce qui suit :

.....

Les deux parties ont reconnu l'existence de groupes ennemis qui opèrent d'un côté comme de l'autre de la frontière commune. En conséquence, les deux armées acceptent de coopérer afin d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune.

.....

Les deux services de sécurité ont convenu qu'ils doivent renforcer leur coopération.»

Voilà ce que dit le protocole.

23. En application de ce texte, l'Ouganda envoya un troisième bataillon dans l'est du Congo, portant l'effectif de ses troupes à environ deux mille hommes, et poursuivit ses opérations militaires contre les groupes armés dans la région, tant unilatéralement que conjointement avec les forces du gouvernement congolais. Tout comme les précédentes invitations du Congo à l'Ouganda, le protocole visait à éliminer la menace qui pesait sur la sécurité le long de la frontière entre le Congo et l'Ouganda, en prévoyant le déploiement de troupes ougandaises dans l'est du Congo. En l'adoptant, les deux Parties reconnaissaient une nouvelle fois explicitement que le déploiement de ses forces au Congo constituait de la part de l'Ouganda l'exercice nécessaire et approprié de son droit de légitime défense en réponse à la menace que faisaient peser sur sa sécurité les groupes rebelles basés du côté congolais de la frontière.

24. Les termes du protocole, notamment l'expression «groupes rebelles opérant *d'un côté comme de l'autre* de la frontière», doivent être interprétés avec prudence; en fait, il n'y avait pas de groupes rebelles opérant du côté ougandais de la frontière, et les parties n'avaient pas la moindre intention de stationner des forces armées congolaises du côté ougandais. Quoi qu'il en soit, les mesures prises par les parties à la suite du protocole dissipent les doutes qui pourraient subsister quant à leurs intentions. Un troisième bataillon ougandais fut envoyé en territoire congolais sans susciter d'objection. Les opérations de combat contre les rebelles anti-ougandais se poursuivirent, parfois en collaboration avec les forces gouvernementales du Congo.

14

25. Je vais à présent aborder un autre sujet, à savoir l'argument selon lequel le Congo aurait, le 28 juillet 1998, retiré son consentement à la présence des forces ougandaises sur son territoire. Je me reporterai au mémoire (par. 2.20-2.105) et à la réplique (par. 3.207).

26. Le Congo n'a pas démontré de façon convaincante le retrait de son consentement à la présence des forces armées ougandaises. Je citerai deux documents. Le premier est un communiqué de presse publié le 28 juillet 1998, où on lit ceci :

«Le commandant suprême des Forces armées nationales congolaises, le chef de l'Etat de la République du Congo et le ministre de la défense nationale, informe le peuple congolais qu'il vient de mettre fin, à dater de ce lundi 27 juillet 1998, à la présence militaire rwandaise qui nous a assisté pendant la période de libération du pays. Il remercie, à travers ces militaires, tout le peuple rwandais de la solidarité qu'il nous a témoigné jusque là. Aussi félicite-t-il la grandeur d'âme du peuple congolais démocratique d'avoir toléré, hébergé et encadré ces soldats amis durant leur séjour passager dans notre pays. Ceci marque la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo.» (Mémoire, par. 2.11.)

27. La pertinence de ce document est évidente : il mentionne expressément la «présence militaire rwandaise». Le silence concernant les forces ougandaises est délibéré, comme le confirme la déclaration faite par le ministre congolais de la justice le 30 juillet 1998. Voici ce que dit le mémoire à ce sujet (mémoire, par. 2.13) :

«Le 30 juillet 1998, le ministre de la justice fait état d'une «campagne de désinformation depuis le départ des coopérations militaires étrangères», tout en insistant sur le fait que «les congolais banyamulenge, les burundais, les autres étrangers sont libres de vaquer à leurs occupations quotidiennes et que le respect de leurs droits sera parfaitement garanti».

28. La réplique du Congo mentionne aussi l'annonce officielle du 27 juillet 1998. Je cite :

«Pendant son séjour officiel à Cuba du 24 au 25 juillet 1998, le président Kabila apprend qu'un coup d'Etat est programmé contre son gouvernement dans les tout prochains jours. Dès son retour de Cuba, il annonce officiellement, le 27 juillet 1998, la fin de la coopération militaire avec le Rwanda et demande aux militaires rwandais de regagner leur pays, tout en précisant que cela marque la fin de la présence des troupes étrangères au Congo.» (Réplique, p. 75, par. 2.27.)

29. Il est frappant de voir que, dans toutes ces déclarations et rapports, il n'est nullement question des forces ougandaises. La seule conclusion plausible à en tirer, c'est que les forces ougandaises n'étaient pas visées par ces dispositions.

15

30. Dans l'exposé qu'il a fait mercredi dernier, mon éminent confrère, le professeur Corten, n'a produit aucune information véritablement nouvelle sur ce point (CR 2005/4, par. 1-23). Cependant, il a dit deux choses qui appellent une réponse. Premièrement, il affirme que le Gouvernement congolais n'a fait que tolérer la présence de troupes ougandaises sur le territoire congolais; cette affirmation est peu crédible compte tenu du protocole du 27 avril 1998. Deuxièmement, le professeur Corten prétend que, même si le consentement congolais n'a pas été

retiré formellement, il l'a été de manière informelle (CR 2005/4, par. 19). Certes, en droit, le consentement peut être retiré de manière informelle ou tacite. Et il est vrai qu'avant la signature du protocole d'avril 1998, le consentement à la présence de l'Ouganda, comme je l'ai démontré, était tacite. Mais, Monsieur le président, l'argument du professeur Corten soulève une difficulté : c'est que le Gouvernement de la RDC a bel et bien fait une déclaration formelle le 27 juillet et qu'il n'y était absolument pas question de l'Ouganda.

31. En conclusion, il serait utile que je décrive le statu quo à la fin du mois de juillet 1998.

Premièrement, dans le cadre du programme de coopération avec le Congo, et avec le consentement du Gouvernement congolais, l'Ouganda avait déployé quelque deux mille hommes à l'est du Congo. Le mémoire du Congo reconnaît que, «avant le 28 juillet 1998, des troupes ougandaises étaient présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo, avec le consentement du gouvernement légitime de ce pays» (par. 5.23).

Deuxièmement, ce consentement n'a pas été retiré par le Congo.

Troisièmement, dans la période comprise entre juin et août 1998, les attaques des groupes armés basés dans l'est du Congo contre l'Ouganda ont repris de plus belle.

32. Je voudrais maintenant, Monsieur le président, remercier la Cour de m'avoir permis de prendre la parole devant elle et de m'avoir accordé son aimable attention. Je vous prie de bien vouloir à présent donner la parole à mon collègue, M. Paul Reichler, qui parlera de la période comprise entre le mois d'août 1998 et le mois de juin 2003. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Brownlie. Je donne à présent la parole à M. Paul Reichler.

16

M. REICHLER :

LE CONSENTEMENT DONNE PAR LE CONGO ENTRE JUILLET 1999 ET JUIN 2003

Introduction

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, j'ai le privilège de poursuivre l'exposé commencé par mon éminent collègue, M. Ian Brownlie, sur le consentement donné par la République démocratique du Congo à la présence et au maintien des forces armées ougandaises sur

le territoire congolais. M. Brownlie a expliqué à la Cour comment le président de la RDC, Laurent Kabila, avait en mai 1997, puis à nouveau en décembre 1997 et en avril 1998, consenti au stationnement des forces militaires ougandaises à l'est du Congo en vue de mettre un terme aux attaques des bandes armées anti-ougandaises agissant depuis des bases situées du côté congolais de la frontière. Comme M. Brownlie l'a démontré, ce consentement valait pour la période comprise entre mai 1997 et août 1998, ce que reconnaît la RDC dans ses écritures.

2. Il m'incombe de reprendre le récit là où M. Brownlie l'a interrompu, au début du mois d'août 1998, et de le poursuivre jusqu'en juin 2003, date à laquelle les dernières troupes ougandaises encore présentes en RDC ont toutes été définitivement retirées. Depuis le 2 juin 2003, il n'y a plus de soldats ougandais au Congo.

3. Pour examiner la question du consentement, je diviserai mon exposé en quatre parties, correspondant à quatre périodes différentes. Dans la *première* partie, je parlerai du statut des forces militaires ougandaises stationnées à l'est du Congo entre le début du mois d'août et le milieu du mois de septembre 1998, période pendant laquelle l'Ouganda a substantiellement augmenté ses effectifs au Congo afin de contenir les bandes armées de rebelles anti-ougandais qui multipliaient leurs incursions en Ouganda, et de chasser de la RDC les forces hostiles soudanaises et tchadiennes. Dans la *deuxième* partie, j'examinerai la période allant de la mi-septembre 1998, date à laquelle l'Ouganda a renforcé sa présence au Congo, à juillet 1999, date à laquelle, ayant atteint ses objectifs militaires au Congo, il a donné l'ordre à ses troupes de cesser d'avancer et de ne pas lancer de nouvelles attaques. La *troisième* période que j'étudierai débute en juillet 1999, avec la signature de l'accord de Lusaka autorisant expressément les forces ougandaises présentes au Congo à y rester jusqu'à ce que les groupes armés anti-ougandais — au nombre de sept et tous nommément désignés dans l'accord — soient désarmés, démobilisés, réinstallés et réinsérés, afin qu'ils ne puissent pas poursuivre leurs attaques armées contre l'Ouganda. La *quatrième* et dernière période que j'examinerai débute en septembre 2002, date de la signature par l'Ouganda et la RDC à Luanda, en Angola, d'un accord de paix bilatéral dans lequel était réitéré le consentement de la

RDC à la présence des forces ougandaises sur le territoire congolais et qui contenait un calendrier adopté d'un commun accord pour le retrait définitif — calendrier dont les échéances ont par la suite été prorogées mais qui, en définitive, a été dûment observé par l'Ouganda, de sorte que les derniers soldats ougandais ont quitté le Congo le 2 juin 2003.

I. Le statut des forces ougandaises au Congo en août et septembre 1998

4. Permettez-moi d'aborder maintenant le statut des forces militaires ougandaises présentes au Congo au cours de la première de ces quatre périodes, celle qui s'étend du début du mois d'août 1998 au milieu du mois de septembre de cette même année. M. Brownlie a démontré à la Cour que la RDC avait été incapable de fournir le moindre élément prouvant qu'elle avait retiré son consentement à la présence des forces ougandaises stationnées à l'est du Congo, à compter de la fin du mois de juillet 1998. Le décret présidentiel publié par Laurent Kabila le 27 juillet 1998 demandait expressément aux troupes rwandaises — et aux seules troupes rwandaises — de quitter la RDC. Les troupes ougandaises n'ont été mentionnées ni dans ce décret, ni dans aucun autre. Aucun autre décret de ce type n'a d'ailleurs été publié, ni en août 1998, ni en septembre, ni par la suite. En fait, la RDC n'a jamais *informé* l'Ouganda, de manière formelle ou même informelle, qu'elle révoquait le consentement exprès qu'elle avait donné en mai 1997 et maintenu depuis lors, ni qu'elle abrogeait le protocole écrit d'avril 1998, dans lequel elle consentait au stationnement des troupes ougandaises sur le territoire congolais pour combattre les groupes anti-ougandais basés dans les régions frontalières.

5. Que la RDC n'ait jamais informé l'Ouganda, par écrit ou même oralement, du retrait de son consentement est un fait établi, et significatif qui plus est. La RDC et l'Ouganda *avaient* à l'époque des relations diplomatiques. L'ambassade du Congo à Kampala était restée ouverte et en activité. Si les autorités congolaises avaient voulu communiquer officiellement avec l'Ouganda au sujet du retrait du consentement de la RDC, elles l'auraient fait sans peine. Abordant la question dans sa plaidoirie de mercredi dernier, M. Corten a reconnu au nom de la RDC que, s'il n'y avait eu *que* ce décret du 27 juillet 1998, peut-être un «doute» aurait-il pu subsister quant à la position de la RDC concernant le statut des forces ougandaises (CR 2005/4, par. 17). Or, il n'y a eu *que* ce décret. Il est vrai que dans ses écritures, la RDC cite diverses sources journalistiques reprenant les

déclarations dans lesquelles certains responsables congolais, au cours du mois d'août, accusaient de manière générale le Rwanda et l'Ouganda d'agression. L'ambassadeur de la RDC auprès des Nations Unies a formulé de même des accusations de caractère général. Dans ces circonstances, le fait que la RDC n'a jamais informé l'Ouganda, de manière directe ou indirecte, formellement ou informellement, par écrit ou oralement, qu'elle révoquait son consentement est d'autant plus significatif. Le consentement qui avait été donné en mai 1997 et maintenu depuis cette date n'avait pas été révoqué. Au *pire*, un «doute» subsistait quant au statut des troupes, pour reprendre l'expression de M. Corten. Aussi l'Ouganda était-il en droit d'attendre une formulation plus précise de la position de la RDC sur cette question, avant d'avoir une quelconque obligation de modifier le *statu quo*.

II. Le statut des forces ougandaises au Congo entre septembre 1998 et juin 1999

6. Cela m'amène à la deuxième période que je souhaite examiner aujourd'hui. Elle s'étend de la mi-septembre 1998 à juillet 1999, c'est-à-dire sur dix mois. Ainsi que mes collègues et moi-même l'avons déjà expliqué à la Cour, le 11 septembre 1998, le haut commandement de l'Ouganda prit la décision de renforcer ses troupes en RDC pour répondre à ce que l'Ouganda percevait comme une menace grave et imminente à sa sécurité, et pour contenir les groupes anti-ougandais du côté congolais de la frontière et chasser du Congo les forces soudanaises et tchadiennes. L'Ouganda *ne prétend pas* que ces nouvelles forces ougandaises aient été envoyées au Congo avec le consentement du gouvernement de la RDC. Comme je vais l'expliquer, la RDC n'a qu'*ultérieurement* consenti à la présence de ces troupes sur son territoire, dans le cadre de l'accord de Lusaka signé le 10 juillet 1999. Elle n'a pas donné son consentement à l'entrée de nouvelles troupes en septembre 1998 ou après, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de Lusaka. Ce que l'Ouganda soutient, ainsi que l'a très clairement rappelé M. Brownlie hier, c'est que, entre septembre 1998 et juillet 1999, en déployant des forces militaires au Congo, il n'a fait qu'exercer le droit de légitime défense qu'il tirait de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier.

III. Le consentement donné par la RDC dans l'accord de Lusaka de juillet 1999

19

7. Permettez-moi maintenant d'aborder la troisième partie de mon exposé sur la question du consentement, en examinant l'accord de Lusaka de juillet 1999. J'ai pour la première fois évoqué cet accord vendredi dernier, lorsque j'ai passé en revue l'ensemble des éléments de preuve relatifs à la thèse ougandaise de la légitime défense. J'espère que la Cour trouvera utile que j'examine aujourd'hui cet accord plus en détail, eu égard notamment à la thèse ougandaise selon laquelle, après le 10 juillet 1999, les forces militaires ougandaises étaient présentes en RDC en vertu du consentement donné par le Gouvernement de la RDC dans l'accord lui-même. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a qualifié l'accord de Lusaka d'«accord international liant les Parties» (mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, *C.I.J. Recueil 2000*, p. 127, par. 37), et c'est bien ce qu'il est.

8. En ce qui concerne la question du consentement, l'accord de Lusaka autorisait expressément l'Ouganda, ainsi que tous les autres Etats voisins alors présents militairement en RDC, à maintenir leurs troupes au Congo jusqu'à ce que les groupes armés menaçant leur sécurité, parmi lesquels les sept groupes anti-ougandais cités par M. Brownlie, soient désarmés, démobilisés et retirés du Congo. En cela, l'accord n'était pas seulement une manifestation du consentement de la RDC et des autres parties au maintien des troupes ougandaises au Congo, mais aussi la reconnaissance expresse du fait que la présence de ces troupes était justifiée par la nécessité de sauvegarder la sécurité de l'Ouganda, aussi longtemps que les groupes anti-ougandais resteraient armés, mobilisés et actifs en RDC. L'accord de Lusaka figure au dossier de plaidoiries sous l'onglet n° 5.

9. L'accord de Lusaka est au centre de la présente affaire et il mérite un examen approfondi. Comme l'a indiqué le Secrétaire général des Nations Unies en 2000 :

«On ne répétera jamais assez toutefois que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka est porteur de l'espoir le plus tangible de règlement du conflit en République démocratique du Congo et représente, en l'état actuel des choses, le seul moyen viable pour y parvenir.» (Contre-mémoire, annexe 56, par. 86.)

10. Le Conseil de sécurité a adopté au moins *huit* résolutions exprimant son appui sans réserve à l'accord de Lusaka et appelant l'ensemble des parties à en respecter les dispositions. Ces résolutions sont énumérées au paragraphe 77 du contre-mémoire et jointes en annexe à celui-ci (il s'agit des résolutions 1265, 1273, 1279, 1291, 1296, 1304, 1323 et 1332 (CM, annexes 49, 50, 52,

58, 61, 70, 77 et 81, respectivement)). Citons pour exemple la résolution 1291 du 24 février 2000, dans laquelle le Conseil de sécurité déclare «[a]ppuy[er] résolument l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), qui représente la base la plus viable pour le règlement du conflit en République démocratique du Congo...» (CM, annexe 58.)

20

11. L'accord de Lusaka a été conclu en juillet 1999 par les chefs d'Etat de six pays — la RDC, l'Ouganda, le Rwanda, le Zimbabwe, l'Angola et la Namibie — et les dirigeants des trois organisations rebelles congolaises qui, un an auparavant, en août 1998, avaient pris les armes contre le gouvernement du président Kabila. En dépit de son titre, cet accord était bien plus qu'un simple accord de cessez-le-feu entre les belligérants. Il instituait un dispositif général de maintien de l'ordre public fixant un cadre précis pour le règlement pacifique des *deux* — car les *parties* en ont distingué deux — conflits armés interdépendants dont la RDC était le théâtre : le conflit interne opposant le Gouvernement de la RDC aux trois organisations rebelles congolaises, et le conflit externe entre la RDC et ses voisins, notamment l'Ouganda (voir accord de Lusaka, p. 3).

Les modalités de règlement du conflit interne

12. Ainsi que je l'ai indiqué vendredi dernier, les parties ont établi pour régler chacun de ces deux conflits des modalités distinctes, mais non sans rapports. Les modalités retenues pour le règlement du conflit interne opposant le Gouvernement de la RDC aux rebelles congolais sont énoncées aux paragraphes 19 et 20 de l'accord et dans le chapitre 5 de l'annexe A. Elles méritent un examen détaillé. Le paragraphe 19 dispose :

«Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, l'opposition armée, à savoir le Rassemblement congolais pour la démocratie et le Mouvement pour la libération du Congo, et l'opposition politique s'engagent à entamer un dialogue national ouvert. Ces négociations politiques intercongolaises, associant également les Forces vives de la nation, mèneront à un nouvel ordre politique et à la réconciliation nationale en République démocratique du Congo. Les négociations politiques intercongolaises seront menées sous l'autorité d'un facilitateur neutre, accepté par toutes les parties congolaises.

Les Parties s'engagent à soutenir ce dialogue et veilleront à ce que les négociations politiques intercongolaises s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre 5 de l'annexe «A».» (Accord de Lusaka, p. 6.)

13. Le chapitre 5 de l'annexe A est intitulé «Du dialogue national (négociations politiques intercongolaises)». Il dispose à l'alinéa *b*) du paragraphe 5.2 : «Tous les participants aux

négociations politiques intercongolaises bénéficieront d'un statut identique.» Les trois organisations rebelles congolaises se voient ainsi accorder un «statut identique» à celui du Gouvernement de la RDC dans le cadre des négociations politiques intercongolaises. Le paragraphe 5.5 de l'annexe A énonce les objectifs des négociations politiques intercongolaises. Il est ainsi conçu :

«les parties congolaises s'entendent pour que l'ordre du jour des négociations politiques intercongolaises porte sur :

- i. Le calendrier et les principes de procédure des négociations politiques intercongolaises;
- 21 ii. La formation de la nouvelle armée congolaise dont les éléments seront issus des Forces armées congolaises, des forces armées du Rassemblement congolais pour la démocratie et des forces armées du Mouvement pour la libération du Congo;
- iii. Le nouvel ordre politique en RDC, en particulier les institutions devant être mises en place en vue de la gouvernance en RDC;
- iv. Le processus des élections libres, démocratiques et transparentes en RDC;
- v. Le projet de constitution devant régir la RDC après la tenue des élections.»

14. Permettez-moi de m'arrêter un instant sur ces éléments. Les modalités fixées par les Parties en vue de résoudre la dimension interne du conflit congolais, dont je viens de donner lecture, suffisent à détruire l'allégation avancée la semaine dernière par le conseil de la RDC, qui voyait dans l'accord de Lusaka un simple accord de cessez-le-feu — lequel, et je cite là M. Corten, n'est «qu'une trêve ... par définition provisoire» (CR 2005/4, par. 30). Mais l'accord de Lusaka n'établit pas une simple «trêve». C'est un accord de paix complexe et global qui vise à régler tous les grands problèmes de fond. En ce qui concerne les modalités de règlement du conflit *interne* entre les parties congolaises, les obligations énoncées aux paragraphes 19 et 20 et à l'annexe 5 impliquent rien de moins que la création de nouvelles institutions gouvernementales, l'élection d'un nouveau gouvernement national — autrement dit, un règlement de paix global.

Les modalités de règlement du conflit externe

15. Ce caractère complexe et global du règlement de paix établi dans le cadre de l'accord de Lusaka est également perceptible dans les modalités retenues pour le règlement de la dimension externe du conflit congolais, opposant la RDC à ses voisins, notamment l'Ouganda. En fixant ces

modalités, les parties ont expressément reconnu que la cause principale du conflit externe résidait dans l'utilisation du territoire congolais par des bandes armées cherchant à déstabiliser ou à renverser les gouvernements d'Etats voisins (préambule et par. 21 et 22). En vue de régler ce conflit, les parties se sont mises d'accord sur une série de mesures particulières visant à interdire l'apport de toute assistance à ces groupes armés, à les empêcher de continuer à opérer depuis le territoire congolais, ainsi qu'à les démanteler, en désarmant, démobilisant et réinstallant leurs membres. Elles se sont engagées, ainsi qu'il est dit dans le préambule (p. 2), à «mettre fin immédiatement à toute aide aux forces négatives déterminées à déstabiliser les pays voisins, cesser immédiatement toute collaboration avec ces forces ou de leur accorder un sanctuaire».

22

16. Chacune des Parties convenait plus précisément, au chapitre 12 de l'annexe A :

- a)* De ne pas armer, entraîner, héberger sur son territoire ou apporter une forme quelconque d'aide aux éléments subversifs et aux mouvements d'opposition armés, dans le but de déstabiliser les autres pays;
- b)* De signaler tous les mouvements étrangers ou hostiles détectés par l'un ou l'autre pays le long des frontières communes;
- c)* D'identifier et d'évaluer les problèmes aux frontières et coopérer dans la définition des méthodes pour les résoudre pacifiquement;
- d)* De résoudre le problème des groupes armés en République démocratique du Congo conformément au présent Accord.»

17. Le paragraphe 22 de l'accord même précise ceci : «Un mécanisme sera mis en place pour désarmer les milices et les groupes armés... Dans ce contexte, toutes les Parties s'engagent à localiser, identifier, désarmer et rassembler tous les membres des groupes armés en RDC.»

18. Les Parties ont créé à cet effet une commission militaire mixte, composée de hauts responsables de leurs forces armées et chargée d'établir les mécanismes concrets permettant le désarmement des groupes armés considérés dans l'accord comme une menace pour la sécurité des Etats voisins de la RDC. Le chapitre 9 de l'annexe A, paragraphe 9.1, dispose :

«La Commission militaire mixte, avec l'assistance des Nations Unies, élaborera et mettra immédiatement en œuvre les mécanismes pour la poursuite, le cantonnement et le recensement de tous les groupes armés qui se trouveraient en République démocratique du Congo, à savoir, les ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR), l'ADF, le LRA, l'UNRF II, les milices Interahamwe, le FUNA, le FDD, le WBNF, le NALU, l'UNITA...»

19. De ces neuf groupes, sept ont été cités par M. Brownlie, dans la plaidoirie qu'il a consacrée hier à la légitime défense, comme ayant utilisé le territoire congolais pour lancer des attaques transfrontalières contre l'Ouganda : l'ADF, le LRA, l'UNRF II, le FUNA, le WBNF, les ex-FAR et les milices Interahamwe. L'importance donnée par l'accord à la présence de ces bandes armées en tant que cause du conflit externe au Congo, et les dispositions visant à leur désarmement et à leur retrait, constituaient une reconnaissance explicite, par l'ensemble des parties, notamment la RDC, de la menace grave que faisaient peser ces groupes sur la sécurité de l'Ouganda — sécurité dont la protection exigeait qu'ils soient désarmés, démobilisés et retirés du territoire congolais.

23 20. La menace que les groupes armés en question constituaient pour la sécurité de l'Ouganda, et la nécessité de les désarmer et de les évacuer, n'a pas été reconnue seulement par les six Etats et trois organisations rebelles congolaises signataires de l'accord de Lusaka, mais aussi par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. Dans son rapport du 15 juillet 1999, cinq jours après la conclusion de l'accord de Lusaka, le Secrétaire général soulignait : «Le problème des groupes armés est particulièrement sérieux et délicat. *Il est au cœur des conflits dans la sous-région, ces groupes menaçant la sécurité de tous les Etats concernés.* Aucune paix durable ne pourra être instaurée tant qu'il n'aura pas été réglé.» (CM, annexe 46, par. 21; les italiques sont de nous.) De la même manière, dans une déclaration de son président datée du 26 janvier 2000, le «Conseil de sécurité constat[ait] que le désarmement, la démobilisation, la réinstallation et la réinsertion (DDRR) figur[ai]ent parmi les *objectifs fondamentaux* de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka.» (CM, annexe 57; les italiques sont de nous.)

Le lien entre le désarmement des bandes armées et le retrait des forces étrangères

21. C'est dans les dispositions sur le désarmement, la démobilisation et la réinstallation des groupes armés que l'accord de Lusaka traite de la présence des forces militaires étrangères en RDC. Comme son libellé le montre, les parties considéraient qu'il y avait une relation directe de

cause à effet entre les activités des groupes armés en RDC et le déploiement sur le territoire congolais de forces étrangères, notamment ougandaises. En d'autres termes, les parties reconnaissaient que les attaques transfrontalières lancées par les groupes armés depuis le territoire congolais avaient amené les Etats limitrophes, y compris l'Ouganda, à déployer leurs troupes en RDC pour mettre fin aux menaces que ces groupes constituaient pour leur sécurité. Cette convergence de vues entre les parties ressort de la disposition par laquelle elles conviennent que les forces militaires étrangères, telles qu'elles sont actuellement constituées, doivent *rester* en RDC en attendant que les groupes armés soient désarmés, démobilisés et réinstallés. Le paragraphe 12 de l'article III de l'accord précise que les forces étrangères devront se retirer conformément au calendrier de mise en œuvre joint en annexe à l'accord et faisant expressément partie intégrante de celui-ci :

«Le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe «B» du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la Commission militaire mixte.»

24

22. L'annexe B de l'accord, à laquelle le paragraphe 12 renvoie, est intitulée «calendrier de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu». Elle énumère vingt et un «événements majeurs du cessez-le-feu» et fixe une date pour chacun d'eux, en commençant par «1. Signature officielle de l'accord de cessez-le-feu», le «jour J». Les autres événements les plus importants sont les suivants :

«5. Etablissement de la Commission militaire mixte et des groupes de vérification de l'ONU	J à J + 7 jours
6. Désengagement des Forces	J + 14 jours
.....
12. Début du dialogue national	J + 45 jours
13. Clôture du dialogue national	J + 90 jours
14. Installation des nouvelles institutions	J + 91 jours
15. Déploiement de la mission de l'ONU pour le maintien de la paix	J + 120 jours

16. Désarmement des groupes armés J + 30
à J + 120 jours

17. Retrait ordonné des Forces étrangères J + 180 jours.»

23. Comme le montre ce calendrier, les parties à l'accord de Lusaka ont expressément convenu que les forces étrangères ne se retireraient de la RDC qu'*après* l'aboutissement du dialogue national congolais, l'établissement d'un nouveau Gouvernement congolais, le déploiement de soldats de la paix des Nations Unies et surtout le désarmement des neuf groupes armés indiqués nommément. En attendant ces «événements majeurs du cessez-le-feu», les forces étrangères étaient toutes expressément tenues de rester dans leurs positions en RDC. Je vous lis le paragraphe 11.4 du chapitre 11 de l'annexe A :

«Toutes les forces [étrangères] *resteront* dans les positions déclarées et enregistrées :

a) Dans le cas des forces étrangères, jusqu'au moment du début du retrait conformément au calendrier de retrait de la Commission militaire mixte/OUA et de l'ONU.»

24. Le lien entre le désarmement des groupes armés menaçant la sécurité des voisins de la RDC, notamment de l'Ouganda, et le retrait consécutif de la RDC des forces armées de ces Etats ne pouvait être plus évident. Comme le Secrétaire général l'a indiqué au Conseil de sécurité en février 2001,

«L'accord de cessez-le-feu de Lusaka tenait compte des préoccupations que suscitait chez le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi la présence de groupes armés menaçant la sécurité de leurs frontières et il y était souligné que *le retrait des forces rwandaises et ougandaises serait directement lié aux progrès réalisés dans le désarmement et la démobilisation des milices.*» (CMO, annexe 84, par. 88; les italiques sont de moi.)

25

L'importance de l'accord de Lusaka

25. On peut tirer de cet examen de l'accord de Lusaka la conclusion importante qui suit. S'agissant de l'Ouganda, les parties ont expressément convenu que les forces ougandaises en RDC «resteraient» en place et qu'elles se retireraient une fois remplies certaines conditions préalables expresses, notamment le désarmement, la démobilisation et la réinstallation des groupes armés désignés qui attaquaient l'Ouganda depuis le territoire congolais. L'accord prenait donc acte du

consentement exprès de toutes les parties, y compris de la RDC, à ce que les troupes ougandaises «restent en place dans les positions qu'elles occupaient alors en RDC» jusqu'à ce que le désarmement, la démobilisation et la réinstallation des groupes armés soient achevés.

26. L'importance de l'accord de Lusaka n'échappera pas à la Cour. En premier lieu, pour l'avenir, l'accord valait renouvellement du consentement donné auparavant par la RDC, entre mai 1997 et août 1998, au déploiement de troupes ougandaises au Congo. En second lieu, il valait reconnaissance par toutes les parties de la justification donnée par l'Ouganda à l'envoi de troupes supplémentaires en RDC entre la mi-septembre 1998 et la mi-juillet 1999. Si, comme les parties l'ont admis, l'Ouganda était fondé en juillet 1999 à maintenir sur place ses dix mille soldats alors postés au Congo en raison de la menace que les groupes armés anti-ougandais faisaient peser sur sa sécurité à cette époque, il avait, a fortiori, été fondé à déployer ses forces à l'est du Congo en septembre 1998, puisque la menace pour sa sécurité était alors bien plus grande. En septembre 1998, l'Ouganda était confronté non seulement aux groupes armés, qui étaient alors bien plus forts qu'en juillet 1999, mais aussi aux forces hostiles conjuguées du Soudan et du Tchad occupant des positions stratégiques majeures en RDC, depuis lesquelles elles pouvaient lancer à tout moment des attaques immédiates particulièrement dangereuses pour l'Ouganda.

27. La RDC soutient que le consentement à la présence de troupes ougandaises donné en juin 1999 dans l'accord de Lusaka ne pouvait produire d'effets *juridiques* que pour l'avenir et ne pouvait être appliqué rétroactivement. L'Ouganda en convient. Dans l'accord de Lusaka, c'est pour l'avenir que la RDC et les autres parties consentaient expressément à la présence de forces militaires ougandaises au Congo — c'est-à-dire à partir du mois de juillet 1999. Toutefois, en reconnaissant que la situation de légitime défense dans laquelle se trouvait l'Ouganda justifiait la présence de ses forces à l'est du Congo en juillet 1999 et ultérieurement, les parties ont logiquement reconnu que la légitime défense justifiait aussi l'envoi par l'Ouganda de ses forces militaires au Congo en septembre 1998, puisque nul ne conteste que les menaces pour la sécurité de l'Ouganda étaient alors encore plus graves et imminentes qu'en juillet 1999, une fois les forces soudanaises et tchadiennes expulsées du Congo.

La modification du calendrier

28. Au cours de la présente instance, la RDC a soutenu que l'Ouganda avait violé l'accord de Lusaka en laissant ses troupes au Congo pendant plus de cent quatre-vingts jours après la signature de l'accord (RRDC, par. 3.213). Cet argument est fondé sur le calendrier joint en annexe à l'accord, dont j'ai donné lecture tout à l'heure, et en particulier sur le fait qu'il prévoit le «retrait ordonné des forces étrangères» au jour «J + 180 jours». Mais il est impossible de considérer ce point du calendrier comme s'il était indépendant des autres.

29. La faille dans l'argumentation de la RDC est que le retrait des forces étrangères devait commencer, selon le calendrier, soixante jours après le «désarmement des groupes armés» et que, dans l'esprit du Secrétaire général et de toutes les parties, ce retrait dépendait des «progrès» du désarmement de ces groupes. Malheureusement, au jour «J + 180 jours», aucun progrès réel n'avait été fait : le désarmement des groupes armés n'avait même pas commencé. Sur le terrain, la réalisation des «événements majeurs du cessez-le-feu» énumérés dans l'accord de Lusaka, notamment l'instauration d'un dialogue national congolais, la clôture de ce dialogue, la mise en place de nouvelles institutions gouvernementales et surtout le désarmement des groupes armés — tous ces événements devant précéder le retrait des forces étrangères — a pris beaucoup plus de temps que ne l'avaient initialement prévu les parties. Le retrait des forces étrangères, y compris, mais pas seulement, les forces ougandaises, a donc pris beaucoup de retard. Il ressort des éléments du dossier qu'aucune autre partie à l'accord n'a accusé l'Ouganda d'avoir violé ce texte à cet égard. Le Conseil de sécurité ne l'a pas fait non plus.

30. La position du Zimbabwe, l'allié de la RDC, était identique à celle de l'Ouganda. En avril 2001, près de deux ans après la signature de l'accord de Lusaka, le ministre de la défense du Zimbabwe, M. Mahachi, a justifié ainsi la présence continue de forces militaires zimbabwéennes en RDC : «la bonne application de l'accord de paix de Lusaka devait déterminer le rythme auquel le Zimbabwe continuerait à réduire son contingent militaire en RDC jusqu'au moment d'un retrait total» (DO, annexe 50).

31. Un an plus tard, en juillet 2002, le ministre des affaires étrangères du Zimbabwe, M. Mudenge, a déclaré : «[d]ès que l'accord de paix de Lusaka aura été réalisé, nous ne manquerons pas de retirer nos troupes sur-le-champ.» Cette citation est reproduite à l'annexe 82 de la duplique de l'Ouganda.

32. Hormis dans le cadre de la présente instance, personne, pas même la RDC, n'a jamais sérieusement soutenu que le délai de cent quatre-vingts jours pour le retrait des forces étrangères était une échéance stricte, indépendante des autres éléments du calendrier de mise en œuvre. En fait, en dehors de ce cadre, la RDC a elle-même adopté une position identique à celle de l'Ouganda et du Zimbabwe, à savoir que le calendrier fixé dans l'accord de Lusaka s'était révélé trop optimiste et qu'il fallait le modifier, mais que les parties étaient toujours résolues à l'appliquer en intégralité. Voici ce que M. Yerodia Ndombasi, alors ministre des affaires étrangères de la RDC et aujourd'hui vice-président de ce pays, a dit devant le Conseil de sécurité le 15 juin 2000, onze mois après la signature de l'accord de Lusaka :

«Je dois donner aussi des assurances que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a négocié, par mon intermédiaire, les accords de Lusaka et les a signés par la personne de S. Exc. Mzee Laurent-Désiré Kabila.

Nous sommes pour les accords de Lusaka. Nous appelons à leur application intégrale. Même si nos calendriers, par exemple, avaient été entamés, contrairement à ce qui était prévu dans les accords, nous n'en avons pas profité pour mettre en question les accords eux-mêmes. Nous sommes pour l'application des accords de Lusaka, que cela soit bien entendu.

Naturellement, lorsque le voile du futur s'est déchiré, il est facile de juger, alors que lorsqu'il recouvre encore le présent, personne ne peut prévoir avec exactitude ce qui se passera. Voilà pourquoi, pour les accords de Lusaka qui ont été signés, des modifications, par exemple au sujet de la date, du calendrier, se sont imposées sans pour autant rendre caduque la nécessité de les appliquer. Je le répète, nous sommes pour, et nous ferons tout pour que leur application soit facilitée. Mon gouvernement est pour la facilitation du dialogue congolais. Evidemment, cette facilitation s'incarne dans une personne, que l'OUA a nommée et qui a obtenu l'agrément de toutes les parties.» (CMO, annexe 69, p. 11.)

Le traitement égal de toutes les forces étrangères

33. La semaine dernière, les conseils de la RDC ont laissé entendre que l'accord de Lusaka établissait en quelque sorte un régime à deux vitesses pour le retrait des forces étrangères du territoire congolais. D'après eux, l'accord opérait une distinction entre les forces étrangères qui avaient été «invitées» et celles qui étaient «non invitées» (voir CR 2005/4, par. 32). Par forces

28

«invitées», les conseils de la RDC entendaient probablement celles du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie. Par forces «non invitées», ils entendaient à l'évidence celles de l'Ouganda et du Rwanda. Le problème, c'est que cet argument ne cadre ni avec le texte de l'accord, ni avec le comportement ultérieur des Parties. L'accord n'opère pas la moindre distinction entre les forces étrangères présentes en RDC. Au contraire, il les traite toutes sur un pied d'égalité (voir l'accord, annexe A, chap. 11, par. 11.4). Toutes les forces étrangères étaient tenues de rester en place jusqu'à la réalisation des conditions préalables fixées dans le calendrier de mise en œuvre, puis de se retirer de la RDC conformément à ce calendrier (*ibid.*). C'est ce qu'a confirmé le plan formel adopté à Kampala le 8 avril 2000 aux fins du désengagement de toutes les forces militaires congolaises et étrangères au Congo. L'accord de désengagement de Kampala, comme on l'a appelé par la suite, a été signé par toutes les parties à l'accord de Lusaka, en application de ce dernier. Vous le trouvez sous l'onglet n° 6 de votre dossier d'audiences. A l'alinéa *a*) du paragraphe 13, l'accord de Kampala prévoit un recul initial de 30 kilomètres, suivi du redéploiement des forces vers des positions défensives à l'intérieur de la RDC, qui seraient déterminées par les observateurs des Nations Unies. L'alinéa *a*) du paragraphe 10 dispose qu'«[a]ucune Partie ne sera mise en position tactique désavantageuse par le désengagement» et l'alinéa *b*) du paragraphe 2, que «[l]es Parties comprennent et acceptent qu'à l'intérieur de la RDC, elles devront toutes appliquer de façon égale les obligations contenues dans ce plan». C'était donc là un principe fondamental du plan : le désengagement des forces devait se faire de manière égale, mutuelle, réciproque et simultanée — non pas unilatéralement, ou d'une manière qui mettrait un Etat dans une position tactique désavantageuse vis-à-vis des autres.

L'accord de désengagement de Kampala

34. L'accord de désengagement de Kampala offre de nouvelles preuves permettant de réfuter l'argument des conseils de la RDC selon lequel, par l'accord de Lusaka, la RDC avait consenti tout au plus à ce que les forces ougandaises restent en territoire congolais pendant 180 jours. L'accord de Kampala a été signé le 8 avril 2000, près de neuf mois (ou 270 jours) après l'accord de Lusaka, et il prévoyait que les forces étrangères resteraient en RDC après s'être retirées des lignes de front.

Comme le ministre des affaires étrangères de la RDC l'a déclaré deux mois plus tard devant le Conseil de sécurité, «des modifications, par exemple au sujet de la date, du calendrier, s[']étaient imposées» (contre-mémoire, annexe 69, par. 11).

29

35. Le lendemain de cette intervention du ministre des affaires étrangères de la RDC, le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité a approuvé le calendrier du retrait des forces étrangères fixé dans l'accord de Lusaka et l'accord de désengagement de Kampala. Dans sa résolution 1304, le Conseil de sécurité a demandé que l'Ouganda et le Rwanda «retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, *conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu et le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000*» (CMO, annexe 70, par. 4, al. a); les italiques sont de nous).

36. Rien ne vient donc étayer l'argument de la RDC selon lequel l'Ouganda était tenu de retirer ses forces de la RDC avant la date prévue dans le calendrier de l'accord de Lusaka, ou avant les autres forces étrangères présentes au Congo, celles du Zimbabwe et de l'Angola par exemple. Ce que les accords de Lusaka et de Kampala prévoyaient, au contraire, c'est le retrait simultané de toutes les forces étrangères conformément au calendrier adopté par les parties à Lusaka, retrait qui était subordonné expressément à la réalisation préalable de certaines conditions dites «Événements majeurs du cessez-le feu», y compris le désarmement et la démobilisation des groupes armés visés. Si ces conditions n'étaient pas réalisées et s'il n'y avait pas de retrait simultané des autres troupes étrangères de la RDC, l'Ouganda n'avait nullement *l'obligation* de retirer ses propres forces militaires avant la date prévue.

Monsieur le président, le moment serait-il bien choisi pour faire notre pause de la matinée ?

Le PRESIDENT : Vous pouvez poursuivre.

M. REICHLER : Je vous remercie, Monsieur le président.

L'accord de désengagement de Harare

30 37. L'accord de désengagement de Kampala a été appliqué avec succès, et les diverses forces étrangères et congolaises déployées sur les lignes de front se sont effectivement écartées les unes des autres. Cela ayant réduit considérablement le risque de reprise du conflit armé, l'Ouganda a alors retiré une partie de ses forces de la RDC car ses intérêts en matière de sécurité ne lui semblaient plus nécessiter leur présence au Congo. C'est volontairement que l'Ouganda a pris cette mesure, et non pas parce qu'il avait l'obligation de retirer des forces à ce moment-là. Le retrait des forces ougandaises s'est accéléré après la conclusion de l'accord de désengagement de Harare, le 6 décembre 2000. Ce texte se trouve sous l'onglet n° 7 de votre dossier. L'accord de Harare venait compléter l'accord de désengagement conclu plus tôt à Kampala et prévoyait de nouvelles mesures de désengagement et de redéploiement en RDC des forces combattantes, étrangères et congolaises. Des sous-plans distincts furent adoptés pour chacune des quatre zones géographiques délimitées en RDC. Le sous-plan établi pour la zone 1 s'appliquait à l'Ouganda, au MLC ainsi qu'aux FAC (l'armée congolaise) et à leurs alliés. Aucun des trois autres sous-plans ne s'appliquait aux forces ougandaises. Le sous-plan relatif à la zone 1 figure aux pages 3 et 4 de l'accord de Harare, sous l'onglet n° 7. Il y a, à la page 13 de l'accord, une carte de la RDC qui montre les quatre zones. J'ai déjà évoqué cette carte, et le sous-plan relatif à la zone 1 figurant pages 3 et 4, dans mon intervention de vendredi dernier. En particulier, j'ai souligné que, contrairement au tableau dépeint au début de la semaine dernière par la RDC, ce n'étaient pas les forces militaires ougandaises qui couvraient la zone 1, mais celles du MLC. Il faut souligner une nouvelle fois que le MLC avait des milliers d'hommes sous son commandement et qu'il détenait l'autorité administrative *de facto* dans l'essentiel de la zone 1. Les forces du MLC étaient bien plus présentes que les Ougandais par leur nombre et par l'étendue de territoire qu'elles couvraient. Les Ougandais, je le répète, se concentraient principalement sur les zones frontalières de l'est du Congo et sur un petit nombre de positions stratégiques clés, surtout les aéroports et les aérodromes situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise.

Le statut du Mouvement de Libération du Congo

38. Compte tenu des accusations portées contre l'Ouganda, il convient de s'arrêter un peu maintenant sur le statut spécial accordé au MLC et aux deux autres organisations congolaises par l'accord de Lusaka et par les deux plans de désengagement ultérieurs. Le MLC était bien entendu partie à l'accord de Lusaka. Il devait prendre part au dialogue politique intercongolais sur un pied d'égalité avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Ses forces militaires devaient être intégrées dans une nouvelle armée nationale. En outre, et ceci mérite une mention particulière, le paragraphe 18 de l'accord disposait : «Aux termes du présent accord et à l'issue des négociations politiques intercongolaises, l'autorité administrative de l'Etat sera rétablie sur l'ensemble du territoire national de la République démocratique du Congo.» Par cette disposition, les parties décidaient de laisser l'administration civile aux mains des autorités locales qui l'exerçaient de fait, à savoir le MLC en ce qui concerne le territoire congolais compris dans la zone 1 de l'accord d'Harare, *jusqu'à* l'aboutissement des négociations politiques intercongolaises. Le plan de désengagement lui-même renforça cette décision en confinant les forces du Gouvernement de la République démocratique du Congo de leur côté de la ligne de désengagement, le MLC et les autres organisations rebelles gardant ainsi le contrôle de l'administration civile dans les zones qu'elles tenaient, jusqu'à ce que le dialogue intercongolais ait abouti à la mise en place d'un nouvel ordre politique en RDC.

31

39. Comme je l'ai indiqué vendredi dernier, les négociations politiques intercongolaises, qui se sont achevées en décembre 2002, ont eu pour conséquence de créer un nouvel ordre politique dans lequel, outre que les forces militaires du MLC étaient intégrées dans la nouvelle armée nationale congolaise, le chef du MLC, M. Jean-Pierre Bemba devenait l'un des vice-présidents de la République démocratique du Congo et des ministères importants étaient confiés aux représentants de son organisation. En bref, les parties à l'accord de Lusaka ont conféré au MLC une grande légitimité, comme l'ont fait aussi les Congolais dans le nouvel ordre politique. En revanche, les parties ont voué à l'élimination les groupes rebelles qui avaient combattu contre l'Ouganda, en décidant de les désarmer, de les démobiliser, de les rapatrier et de les réinsérer. Il était expressément interdit aux parties d'apporter une aide quelconque à ces «forces négatives».

Le retrait volontaire par l'Ouganda de la plus grande partie de ses troupes

40. Pour se faire une idée précise du nombre de soldats ougandais présents au Congo à la fin de l'année 2000, il faut se rappeler qu'au plus fort des combats, ce nombre s'élevait à 10 000 hommes environ. Après l'accord de désengagement de Kampala, ces effectifs ont été réduits et, après l'accord d'Harare, ils ont sensiblement diminué, surtout entre janvier et avril 2001. Comme l'indique le paragraphe 101 du contre-mémoire de l'Ouganda, il ne restait approximativement, à la fin du mois d'avril 2001, que 3000 soldats ougandais en République démocratique du Congo. Après cette date, l'Ouganda a pratiquement cessé de retirer unilatéralement ses troupes du Congo, pour les raisons que je vais exposer maintenant.

41. Si l'Ouganda a cessé de retirer ses troupes du Congo, c'est essentiellement parce que le Secrétaire général lui avait demandé de le faire. En avril 2001, le président Museveni a fait une déclaration publique annonçant que *toutes* les forces ougandaises encore présentes au Congo allaient prochainement être retirées. Il a indiqué que les troupes ougandaises présentes à l'est du Congo — où elles se trouvaient alors en majorité — n'étaient ni habilitées à assumer la responsabilité du maintien de l'ordre public, ni formées pour ce faire, surtout dans la région instable de l'Ituri. Il a déclaré que ce rôle revenait aux forces de la paix de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il était prévu dans l'accord de Lusaka. Cette déclaration publique du président Museveni a rapidement suscité une réponse de la part du Secrétaire général, sous la forme d'une lettre datée du 4 mai 2001. En fait, le Secrétaire général y insistait pour que l'Ouganda ne retire *pas* unilatéralement ses dernières troupes du Congo, et qu'il ne procède à ce retrait que conformément au processus de désengagement issu de l'accord de Lusaka. La lettre du Secrétaire général, que vous trouverez sous l'onglet n° 13 du dossier, se lit comme suit :

32

«A ce moment particulièrement sensible et délicat du processus de paix en République démocratique du Congo, je pense qu'il est crucial que l'Ouganda et tous les autres signataires de l'accord de Lusaka restent pleinement engagés aux côtés de la communauté internationale, et en particulier des Nations Unies, qui cherchent ensemble à consolider les tendances positives qui se sont récemment fait jour en République démocratique du Congo.

J'ai confiance en votre engagement dans la recherche de la paix en République démocratique du Congo. A cet égard, je tiens à vous encourager à poursuivre le retrait des troupes ougandaises *dans le cadre général du processus de désengagement.*» (Les italiques sont de nous.)

42. Après avoir reçu la lettre du Secrétaire général, le président Museveni déféra à la demande de ce dernier et décida de ne pas retirer les dernières forces ougandaises de la République démocratique du Congo. Aucune des parties à l'accord de Lusaka, pas même la RDC, n'émit de protestation à l'encontre de cette décision. A partir de ce moment là, l'Ouganda resta cependant déterminé à retirer ses troupes de la RDC à la première occasion, sans offenser le Secrétaire général ou la communauté internationale et sans violer les engagements qu'il avait pris dans l'accord de Lusaka. A cette fin, l'Ouganda demanda à plusieurs reprises au Conseil de sécurité d'envoyer une force de maintien de la paix multinationale pour assumer le rôle que lui assignait l'accord de Lusaka et permettre à l'Ouganda de retirer définitivement et complètement ses troupes du Congo.

IV. Le consentement donné dans l'accord de Luanda de septembre 2002

43. J'en viens maintenant à la quatrième et dernière partie de mon exposé, qui portera essentiellement sur la nouvelle confirmation du consentement de la RDC au maintien des forces armées ougandaises sur son territoire, telle qu'elle ressort de l'accord bilatéral entre la RDC et l'Ouganda conclu à Luanda, en Angola, le 6 septembre 2002. L'accord de Luanda, signé par le président de la RDC et celui de l'Ouganda, reconnaissait expressément une fois de plus la gravité de la menace que les groupes d'insurgés armés anti-ougandais opérant depuis l'est du Congo faisaient peser sur la sécurité de l'Ouganda, et stipulait que les troupes ougandaises pouvaient demeurer en RDC jusqu'à ce que des mécanismes de sécurité appropriés aient été mis en place :

33

«Les Parties conviennent que les troupes ougandaises seront dans les montagnes de Ruwenzori jusqu'à la mise en place d'un mécanisme de sécurité constitué par les Parties à la frontière commune, y compris les patrouilles mixtes et l'entraînement des troupes.» (Accord de Luanda, art. 1, par. 4.)

44. L'accord de Luanda, qui figure dans le dossier de plaidoiries sous l'onglet n° 8, prévoyait le retrait ordonné de toutes les autres forces ougandaises qui se trouvaient alors au Congo. La RDC et l'Ouganda convinrent en particulier que les troupes ougandaises basées à Gbadolite, Beni et dans d'autres lieux se retireraient immédiatement et que les forces ougandaises présentes à Bunia, la capitale de la province de l'Ituri, se retireraient quant à elles conformément au calendrier annexé à l'accord (voir accord de Luanda, art. 1). Tout comme celui qui était annexé à l'accord de Lusaka, le calendrier adopté à Luanda prévoyait une série chronologique d'«événements» qui devaient

conduire au retrait des forces ougandaises de Bunia et le rendre possible. A l'époque, en septembre 2002, la situation à Bunia était explosive. Des rivalités de longue date entre les groupes ethniques Hema et Lendu se traduisaient par des flambées de violence, provoquant notamment des massacres de civils non armés. L'administration congolaise en Ituri, composée de factions rivales du mouvement rebelle RCD-K, lequel avait signé l'accord de Lusaka avant de se scinder en plusieurs groupes rivaux, était incapable de maintenir l'ordre. Agissant pour la première fois de conserve, les gouvernements de la RDC et de l'Ouganda décidèrent donc d'intervenir.

45. Comme le stipulait l'accord de Luanda, la RDC et l'Ouganda convinrent de mettre en place, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, «une commission de pacification de l'Ituri composée de parties [c'est-à-dire de la RDC et de l'Ouganda], de forces politiques, militaires, économiques et sociales actives à Bunia et d'habitants des communautés locales» (accord de Luanda, art. 1, par. 3). La mission de la commission de pacification de l'Ituri, ou CPI, était d'amener l'ensemble des acteurs concernés à conclure des accords visant à mettre fin à la violence, instaurer la paix et créer des mécanismes de maintien de l'ordre afin d'assurer la sécurité dans la région. Il fut décidé que le retrait des forces ougandaises de Bunia suivrait l'«inauguration de la CPI à Bunia», l'«établissement de l'autorité administrative dans la province de l'Ituri» par la CPI, et l'«installation [par la CPI] d'un] mécanisme de maintien de l'ordre en remplacement» des forces ougandaises (accord de Luanda, annexe A). Par l'accord de Luanda, la RDC a donc bien consenti à ce que les troupes ougandaises restent sur les Monts Ruwenzori jusqu'à ce que les parties mettent en place les mécanismes garantissant la sécurité de l'Ouganda, et à Bunia jusqu'à ce

34 que la commission de pacification de l'Ituri voie le jour et établisse une nouvelle autorité administrative ainsi qu'un mécanisme de maintien de l'ordre dans la province de l'Ituri. Toutes les autres forces ougandaises devaient en revanche se retirer de la RDC, ce qu'elles ont effectivement fait. Aussi, à partir de septembre 2002, les forces militaires ougandaises étaient-elles, comme auparavant, présentes en RDC avec le consentement exprès du Gouvernement de la RDC.

Monsieur le président, je n'en ai plus que pour cinq minutes. Puis-je poursuivre ?

Le PRESIDENT : Continuez, je vous en prie.

M. REICHLER : Je vous remercie.

La coopération entre l'Ouganda et la RDC

46. A partir de septembre 2002, la RDC et l'Ouganda ont travaillé en partenariat pour mettre un terme aux violences en Ituri. L'Ouganda a notamment œuvré en étroite collaboration avec la RDC afin d'obtenir des accords de cessez-le-feu entre les milices des ethnies Hema et Lendu. Ces accords ont été conclus difficilement, l'un après l'autre, mais en fin de compte tous les groupes en présence ont accepté de cesser les hostilités. Ces accords de cessez-le-feu figurent dans le dossier de plaidoiries sous les n^{os} 16 à 19. Ce processus ayant pris plus de temps que prévu, les échéances fixées dans le calendrier annexé à l'accord de Luanda ont été prorogées à plusieurs reprises, d'un commun accord entre la RDC et l'Ouganda. En février 2003, le président de l'Ouganda, M. Museveni, et le président de la RDC, M. Joseph Kabila, se sont rencontrés à Dar-es-Salaam. Dans leur communiqué conjoint, ils ont

«noté ... la détérioration de la situation sécuritaire et humanitaire en Ituri ... par le fait des nouvelles hostilités entre les factions armées. Les chefs d'Etats ont réaffirmé leur engagement de mettre en application l'accord de Luanda. Ils ont convenu de créer les conditions favorables à la mise en place de la commission de pacification de l'Ituri...»
(Dossier de plaidoiries, n^o 9, p. 2.)

Le retrait du reste des troupes ougandaises

47. Les présidents Museveni et Joseph Kabila sont convenus que «la commission devait être mise en place et commencer ses travaux le 17 février 2003 et les conclure le 20 mars 2003 ce qui serait suivi par le retrait total des troupes ougandaises de l'Ituri» (*ibid.*, p. 3). Sur le terrain, la poursuite des violences interethniques a retardé d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 17 mars, le début des travaux de la CPI. En conséquence, le ministre des droits de l'homme de la RDC et le ministre des affaires étrangères de l'Ouganda, représentant leurs présidents respectifs, ont signé un accord à Gulu, en Ouganda, prolongeant d'un mois le calendrier annoncé par les présidents en février. Cet accord, qui figure dans votre dossier sous le n^o 9, a repoussé la date du retrait des forces ougandaises de Bunia à la fin du mois d'avril 2003. Cette date a été repoussée une nouvelle fois d'un commun accord par les présidents Museveni et Kabila lors de leur rencontre du 9 avril 2003 à Pretoria, en Afrique du sud, et fixée à la fin du mois de mai 2003. Les forces ougandaises se sont alors retirées conformément à ce nouveau calendrier. Comme cela est désormais bien établi, la présence militaire de l'Ouganda en RDC a pris fin le 2 juin 2003.

Conclusion

48. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, M. Brownlie et moi-même avons aujourd'hui traité de toute la période au cours de laquelle les forces militaires ougandaises ont été présentes en RDC, depuis l'arrivée des premiers soldats ougandais dans l'est du Congo en mai 1997 jusqu'au départ définitif des derniers soldats en juin 2003. Les éléments de preuve confirment en tous points la thèse de l'Ouganda selon laquelle ses forces armées étaient présentes au Congo de mai 1997 à août 1998, puis de juillet 1999 à juin 2003, avec le consentement exprès du Gouvernement de la RDC, conformément à ce qui avait été convenu oralement avec le président Laurent Kabila en mai et décembre 1997, au protocole bilatéral d'avril 1998, à l'accord multilatéral de Lusaka de juillet 1999 et à l'accord bilatéral de Luanda de septembre 2002.

49. La seule période à laquelle le consentement exprès de la RDC ne s'appliquait pas est celle qui s'étend de la mi-septembre 1998 à la mi-juillet 1999. La position de l'Ouganda est que la présence de ses forces militaires en RDC durant cette période de dix mois résultait de l'exercice de son droit de légitime défense. C'est ce que M. Brownlie a brillamment démontré hier matin.

50. L'Ouganda soutient par ailleurs qu'il convient de ne pas négliger les points de vues des parties à l'accord de Lusaka pour évaluer la nécessité et la proportionnalité des opérations militaires de l'Ouganda sur le territoire de la RDC. Comme nous l'avons vu, les parties à cet accord ont explicitement reconnu la gravité du danger que faisaient peser sur l'Ouganda les attaques des différentes bandes rebelles nommées dans l'accord; sur la base de ce constat, elles ont autorisé les forces ougandaises à se maintenir au Congo tant que ces groupes ne seraient pas désarmés et démobilisés. L'Ouganda soutient que, ce faisant, les parties à l'accord de Lusaka reconnaissaient que le déploiement des forces ougandaises en RDC constituait une réponse nécessaire et proportionnée à la menace résultant pour la sécurité de l'Ouganda de la présence des groupes armés sur le territoire congolais. L'accord date de juillet 1999, et la menace contre la sécurité de l'Ouganda était alors moins grande qu'elle ne l'avait été en septembre 1998. Si la présence de dix mille soldats ougandais était justifiée en juillet 1999, ainsi que la RDC l'a elle-même reconnu en signant l'accord de Lusaka, il ne pouvait logiquement pas en être autrement entre septembre 1998 et juillet 1999.

51. Ainsi s'achève mon exposé qui conclut aussi celui de l'Ouganda pour ce matin. Avec la permission de la Cour, le prochain intervenant de l'Ouganda, mon éminent collègue le professeur Eric Suy, me succédera demain à la barre pour aborder devant la Cour la question des demandes reconventionnelles de l'Ouganda. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait en me permettant de me présenter de nouveau devant vous aujourd'hui.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Reichler. Voilà qui conclut les audiences de ce matin. Les audiences reprendront à 10 heures demain matin et nous entendrons la suite des exposés oraux de l'Ouganda.

L'audience est levée.

L'audience est levée à 11 h 50.
